

Bruxelles, le 26.6.2020
COM(2020) 267 final

2020/0129 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des modifications des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, pour l'adoption d'une décision du comité mixte modifiant les protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord

L'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été conclu par la Communauté européenne au moyen de la décision 97/126/CE du Conseil¹. L'accord vise à promouvoir, par l'expansion des échanges réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté et les îles Féroé, à garantir, pour les échanges entre les parties contractantes, des conditions équitables de concurrence et à contribuer à l'élimination des obstacles au commerce. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte, établi en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de l'accord, est chargé de la gestion de l'accord et veille à sa bonne exécution. L'article 34, paragraphe 1, de l'accord habilite le comité mixte à modifier les dispositions des protocoles de l'accord.

2.3. Acte envisagé par le comité mixte

L'article 36 de l'accord prévoit que, à la demande des îles Féroé, l'Union examinera les moyens d'améliorer les possibilités d'accès pour des produits spécifiques et d'étendre ses concessions tarifaires aux produits de la pêche des îles Féroé.

Conformément aux résultats des négociations entre la Commission européenne et les îles Féroé, comme convenu lors de la 18^e réunion du comité mixte qui s'est tenue à Norðragøta, aux îles Féroé, le 9 octobre 2019, le comité mixte doit adopter une décision concernant les modifications des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les modifications proposées visent à accroître l'accès au marché pour les deux parties, comme convenu le 9 octobre 2019 lors de la 18^e réunion du comité mixte. Il y a trois modifications substantielles:

- protocole n° 1: les sprats ou esprots congelés et en conserve (codes NC 0303 53 90 et 1604 13 90) sont ajoutés à la liste des produits figurant dans l'annexe, tableau I, du protocole n° 1 de l'accord, qui indique les droits de douane préférentiels et autres conditions à appliquer à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance des îles Féroé. L'Union appliquera des droits d'importation nuls à ces produits originaires des îles Féroé. Les îles Féroé ont soumis cette demande à

¹ Décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 53 du 22.2.1997, p. 1).

l'Union conformément à l'article 36 de l'accord et les parties ont convenu de modifier le protocole n° 1;

- protocole n° 4: à l'article 1^{er} du protocole n° 4 de l'accord, la note de bas de page 1 et le paragraphe 2 sont supprimés. La note de bas de page 1 contient une restriction concernant l'ajout de gluten dans les aliments pour poissons exportés des îles Féroé vers l'Union, qui s'applique aux codes NC ex 2309 90 10, ex 2309 90 31 et ex 2309 90 41. Le paragraphe 2 fait référence aux exigences de certification et de contrôle en ce qui concerne le contingent tarifaire ouvert pour les aliments pour poissons sous les codes NC ex 2309 90 10, ex 2309 90 31 et ex 2309 90 41. Les îles Féroé ont initialement présenté la demande de suppression lors de la réunion du comité mixte en novembre 2017, en faisant valoir que la composition des aliments pour poissons destinés au secteur de l'aquaculture avait beaucoup évolué, faisant du gluten un composant plus important;
- protocole n° 4: un nouvel article est ajouté, établissant des contingents tarifaires pour les exportations de produits à base de viande réalisées par l'Union vers les îles Féroé. Dans le cadre des négociations susmentionnées, l'Union a demandé un plus large accès au marché pour les exportations de viande ovine de l'Union vers les îles Féroé. Les parties ont convenu d'établir un contingent tarifaire pour une série de produits d'origine ovine (codes NC 0204, 0206 80 99, 0206 90 99, 0210 90 11, 0210 90 60, ex 0210 90 90). Le contingent tarifaire, dans le cadre duquel un droit à l'importation nul sera appliqué, sera introduit progressivement: 40 tonnes à partir de l'adoption de l'acte envisagé (c'est-à-dire 2020), et 80 tonnes à partir de trois ans après cette date (c'est-à-dire 2023).

La Commission a informé les États membres du résultat de ces négociations lors de la réunion du groupe de travail «Association européenne de libre-échange (AELE)» du Conseil, qui s'est tenue le 24 octobre 2019.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»².

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par l'accord. L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé modifiera les protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord conformément à l'article 34, paragraphe 1, de ce dernier et ces modifications

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

auront un effet contraignant pour les parties. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision adoptée au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent la politique commerciale commune. En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera les protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des modifications des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été conclu par la Communauté européenne au moyen de la décision 97/126/CE du Conseil³ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.
- (2) En vertu de l'article 34 de l'accord, le comité mixte peut modifier les dispositions des protocoles de l'accord.
- (3) À la suite de négociations, le gouvernement local des îles Féroé et l'Union ont convenu de modifier certaines dispositions des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord. Ces modifications visent à élargir l'étendue de l'accès au marché des deux parties pour certains produits.
- (4) Le comité mixte doit adopter une décision concernant les modifications des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que la décision modifiant les protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord est contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne les modifications des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ Décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 53 du 22.2.1997, p. 1).

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président